

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les nos 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39, 44 et 47, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 12.

Nul n'est admis à se présenter à la première épreuve de l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi, depuis une année au moins, une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'université, dont il suivra les cours, ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

- 1° Langue française ou flamande ;
- 2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1° ;
- 3° Histoire et géographie ;
- 4° Arithmétique ;
- 5° Algèbre ;
- 6° Géométrie ;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique ;

ART. 12.

Nul n'est admis à l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi une épreuve préparatoire.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Comme ci-contre.

- 8° Géométrie analytique ;
- 9° Géométrie descriptive ;
- 10° Dessin.

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;

5° Le droit naturel ;

6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

7° L'histoire politique interne de la Belgique ;

8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

9° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française ; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

A. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la philosophie du droit ;

ART. 13.

Comme ci-contre.

1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf *le droit naturel* ;

2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

3° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;

3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;

4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne ;

5° L'histoire politique interne de la Belgique ;

6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches : en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 14 au sujet de ces études.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, fera l'objet d'une épreuve et d'une année d'études au moins.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie, fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin, le grec, les langues modernes ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 17.

L'examen pour le grade de candidat-notaire comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Les éléments du droit international privé ;
- 5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la Dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;
- 6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;
- 7° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 8° Les éléments du droit commercial ;
- 9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque ;

(Supprimer l'avant-dernier paragraphe ainsi que l'amendement proposé par la commission dans son rapport.)

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, fera l'objet... (le reste comme ci-contre).

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

ART. 17.

Comme ci-contre.

10° L'application des matières comprises sous les n^{os} 7° et 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les deux dernières épreuves de l'examen de candidat notaire comprendront la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 49.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1 du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Lou-

10° L'application des matières comprises sous les n^{os} 6° à 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Comme ci-contre.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

ART. 49.

Comme ci-contre.

vain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant. Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1895, le grade de docteur en droit, de candidat notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 1 et 2, les docteurs en droit qui prouveront par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront également dispensés de subir l'épreuve prévue par cet article les candidats notaires qui justifient par leur diplôme que lors de leur examen ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

ART. 59.

Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente

Le jury devant lequel l'épreuve sera subie... (le reste comme ci-contre).

Comme ci-contre.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue au § 3, les candidats notaires qui justifieront... (le reste comme ci-contre).

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

ART. 59.

loi, ont déjà subi une épreuve académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont obtenu ce dernier grade dans le délai de quatre années.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont *pas* obtenu *le* dernier grade dans le délai de quatre années.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

ART. 61.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, et pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

De même, et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences physiques et mathématiques, après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

Pendant les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi,

ART. 61.

Par dérogation aux prescriptions *des articles 2 et 3*, et pendant . . .
(le reste comme ci-contre).

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

(8)

les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils ont été examinés au cours de leurs études dans les écoles normales supérieures.